



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Annual Influenza Vaccine Vaccins annuelles antigrippal	
Solicitation No. - N° de l'invitation E60PH-22GFLU/A	Date 2021-12-15
Client Reference No. - N° de référence du client E60PH-22GFLU	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PH-896-80749	
File No. - N° de dossier ph896.E60PH-22GFLU	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Standard Time EST on - le 2022-01-21 Heure Normale du l'Est HNE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Baird, Christa	Buyer Id - Id de l'acheteur ph896
Telephone No. - N° de téléphone (343) 551-3348 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: SEE HEREIN	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Drugs, Vaccines and Biologics Division/Div.des produits
pharmaceutiques,biologiques et de vaccins
Terrasses de la Chaudière 5th Floo
10 Wellington Street
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLES DES MATIÈRES

Vaccins annuelles antigrippal

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Sommaire
- 1.2 Exigence relative à la sécurité
- 1.3 Besoin
- 1.4 Avis de communication
- 1.5 Accords commerciaux
- 1.6 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 1.7 Renseignements - en période de soumission
- 1.8 Présentation des soumissions
- 1.9 Attestations et renseignements supplémentaires
- 1.10 Procédures d'évaluation
- 1.11 Méthode de sélection
- 1.12 Comptes rendus
- 1.13 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours
- 1.14 Lois applicables

PART 2 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 2.1 Exigence relative à la sécurité
- 2.2 Besoin
- 2.3 Clauses et conditions uniformisées
- 2.4 Durée du contrat
- 2.5 Autorités
- 2.6 Commande
- 2.7 Paiement
- 2.8 Instructions pour la facturation
- 2.9 Rappel ou retrait d'un produit
- 2.10 Datage du produit
- 2.11 Retours
- 2.12 Réserve
- 2.13 Approvisionnement impossible
- 2.14 Avis de pénurie prévue
- 2.15 Établissement de rapports
- 2.16 Attestations
- 2.17 Lois applicables
- 2.18 Règlement des différends
- 2.19 Ordre de priorité des documents

ANNEXES

- Annexe A – Besoin
- Annexe B – Base de paiement
- Annexe C – Utilisateurs identifiés
- Annexe D – Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
- Annexe E – Paiement électronique de facture

FORMULAIRES

- Formulaire 1 – Présentation de la soumission

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire

La présente demande de soumissions porte sur une estimation de :

a) **7,385,000** doses de vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) une indication d'âge de 6 mois et plus (seringue à dose unique article 1a & flacon multidose article 1b)

b) **1,500,000** doses de vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) avec une indication d'âge de 5 ans et plus (seringue à dose unique article 2a & flacon multidose article 2b)

Jusqu'à un maximum de deux (2) contrats sera attribué pour l'article 1a, 1b, et 2b. Un contrat sera d'attribué pour l'article 2a. Les contrats subséquents s'échelonnent de la date d'attribution au 31 mars 2023 plus deux périodes d'option supplémentaires d'un an.

Les quantités indiquées ci-dessous ne sont qu'une approximation des besoins donnés de bonne foi. Les quantités spécifiées sont sujettes à changement avant l'attribution du contrat. Chaque Utilisateur identifié se réserve le droit de modifier les quantités ou de se retirer de la participation jusqu'à l'attribution du Contrat. Une modification importante de l'exigence relative à un article peut entraîner la décision de lancer un nouvel appel d'offres pour cet article.

Article	Format	Terme du contrat (année 1) 2022-2023	Année d'option 1 (année 2) 2023-2024	Année d'option 2 (année 3) 2024-25
1a - VQI (6mo+)	seringue à dose unique	1,835,000	2,000,000	2,000,000
1b - VQI (6mo+)	flacon multidose	5,550,000	6,100,000	6,100,000
2a - VQI (5yr+)	seringue à dose unique	400,000	400,000	400,000
2b - VQI (5yr+)	flacon multidose	1,100,000	1,100,000	1,100,000

1.2 Exigence relative à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Besoin

Le besoin est décrit en détail à l'article 2.2 des clauses du contrat éventuel.

1.4 Avis de communication

Par courtoisie, le gouvernement du Canada demande que les soumissionnaires retenus informent l'autorité contractante en avance de leur intention de rendre publique une annonce liée à l'attribution d'un contrat.

1.5 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, l'Accord sur les

marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) révisé, l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC), l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, l'Accord de libre-échange Canada-Corée, l'Accord de libre-échange Canada-Panama, l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), l'Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni (ACC Canada-Royaume-Uni) et l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU).

1.6 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- (a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat(<http://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- (b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- (c) Le document 2003 (2020-05-28) Instructions uniformisées -biens ou services -besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.
- (d) Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées -biens ou services -besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 180 jours

1.6.1 Clauses du Guide des CCUA

- (a) C3011T (2013-11-06) - Fluctuation du taux de change
- (b) A9033T (2012-07-16) - Capacité financière

1.6.2 Paiement électronique de factures

- (a) Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.
- (b) Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.
- (c) L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation

1.7 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

1.8 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante : tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel. »

1.9 Attestations et renseignements supplémentaires

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

1.9.1 Attestation exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1.9.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration

d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.9.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

1.9.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.9.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

- (a) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).
- (b) Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.
- (c) Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée PCF » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>) pendant la durée du contrat.
- (d) Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

1.10 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada ainsi que des administrations provinciale et territoriale évalueront les soumissions.

1.10.1 Soumission technique

- (a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- (b) La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- (c) **Formulaire de soumission :** Les soumissionnaires sont invités à inclure le formulaire de soumission – formulaire 1 avec leur soumission. Il fournit un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir des informations nécessaires à l'évaluation et l'attribution du contrat, tel que un nom de contact et numéro d'entreprise - approvisionnement, etc. L'utilisation du formulaire pour fournir cette information n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada détermine que l'information requise par le formulaire de soumission est incomplet ou qu'il doit être corrigé, le Canada fournira au soumissionnaire l'occasion de le faire.

1.10.2 Critères obligatoires

Critères d'évaluation obligatoires sont inclus à la Pièce Jointe 1 de la Partie 1.

1.10.3 Soumission financière

- (a) Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la Pièce Jointe 1 de la Partie 1, et la base de paiement - annexe B.

1.10.4 Evaluation financière

Chaque article pour lequel le soumissionnaire a présenté une soumission sera évalué séparément.

- (a) Pour Article 1a, le Canada calculera un prix évalué comme suit:

Prix évalué = Année 1 seringue à dose unique [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 2 seringue à dose unique [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 3 seringue à dose unique [Prix unitaire X Quantités estimées]

- (b) Pour Article 1b, le Canada calculera un prix évalué global, comme suit:

Prix évalué = Année 1 flacon multidose [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 2 flacon multidose [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 3 flacon multidose [Prix unitaire X Quantités estimées]

- (c) Pour Article 2a, le Canada calculera un prix évalué global, comme suit:

Prix évalué = Année 1 seringue à dose unique [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 2 seringue à dose unique [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 3 seringue à dose unique [Prix unitaire X Quantités estimées]

- (d) Pour Article 2b, le Canada calculera un prix évalué global, comme suit:

Prix évalué = Année 1 flacon multidose [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 2 flacon multidose [Prix unitaire X Quantités estimées] + Année 3 flacon multidose [Prix unitaire X Quantités estimées]

1.11 Méthode de sélection

- (a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit:
- (i) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - (ii) satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.
- (b) Les soumissions ne répondant pas aux exigences de (i) ou (ii) seront déclarées non recevables.
- (c) Pour article 2a, la soumission recevable avec le plus bas prix évalué sera recommandée pour attribution d'un contrat
- (d) Pour article 1a, 1b et 2b, les soumissions recevables avec les deux prix évalués les plus bas seront recommandées pour l'attribution d'un contrat comme suit :
- (i) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est de 20 % ou moins, le soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué sera recommandé pour attribution de 60 % de l'obligation ;
 - (ii) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est de plus de 20 %, mais inférieure ou égale à 30 %, le soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué sera recommandé pour attribution de 65 % de l'obligation ;
 - (iii) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est de plus de 30 %, mais inférieure ou égale à 40 %, le soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué sera recommandé pour attribution de 70 % de l'obligation ;
 - (iv) Si la différence de prix entre les deux prix évalués est supérieure à 40 %, Canada peut, à sa seule discrétion, accorder 75 % ou 100 % de l'obligation au soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué pour cet article.
 - (v) À moins que 100 % de l'obligation est attribué au soumissionnaire ayant le plus bas prix évalué, le soumissionnaire ayant le deuxième plus bas prix évalué sera recommandé pour l'attribution du solde de l'obligation.
- (e) Si il y a deux ou plusieurs soumissions avec des prix identiques plus bas évalués, les noms de tous les soumissionnaires avec les soumissions à prix identiques plus bas évalués seront placés dans un chapeau et on recommandera le premier nom tiré pour l'attribution de 60 % de l'obligation. Le deuxième nom tiré sera recommandé pour attribution du solde de l'obligation. Tous les soumissionnaires avec le plus bas prix évalué seront invités à assister à l'événement.

- (f) Si un soumissionnaire indique dans leur soumission, qu'ils sont en mesure de fournir qu'une partie de l'obligation dans n'importe quel ou toutes les années de contrat et les résultats de la méthode de sélection sont telles que le soumissionnaire sera incapable de livrer les quantités qu'ils seraient recommandées pour l'attribution, le Canada réserve le droit de déclarer la soumission non recevable et la disqualifier ou de recommander que le soumissionnaire soit attribué les quantités maximales déclarées dans sa soumission et le deuxième soumissionnaire avec l'un des deux plus bas prix évalué soit remis le solde de l'obligation.
- (g) Afin de garantir la sécurité des approvisionnements, Canada a sa seule discrétion, se réserve le droit de limiter les quantités globales VAA de contrat d'un soumissionnaire, incluant ceux qui sont attribués dans le cadre de cette demande, à 60 % de la demande estimée de VAA du marché public canadien.

La quantité estimée de VAA du marché public canadien est le total de la demande de VAA financée par le secteur public provincial, territorial et fédéral (à l'exclusion des vaccins antigrippaux spécialisés tels que les vaccins vivants atténués, les vaccins dérivés de cellules et les vaccins destinés spécifiquement aux personnes âgées de 65 ans et plus), qui est estimée à 13,2 millions de doses.

- (h) Si les critères de sélection aboutissent à une recommandation d'attribution telle que la limite prévue à (g) est dépassée et que le Canada en décide ainsi, le soumissionnaire concerné sera recommandé pour l'attribution de la différence entre 60 % de la demande estimée du marché public canadien de VAA et ses quantités contractuelles actuelles de VAA. Le reste du besoin sera recommandé pour l'attribution à l'autre soumissionnaire recevable dont l'attribution est recommandée.

1.12 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Les comptes rendus peuvent être offerts par écrit ou par téléphone.

1.13 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
- Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (a) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22GFLU/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph896

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

E60PH-22GFLU

ph896E60PH-22GFLU

1.14 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PIECE JOINTE 1 A LA PARTIE 1 – EVALUATION TECHNIQUE

Tous les critères techniques obligatoires, et les critères financiers obligatoires s'appliquent aux articles 1 et 2.

1.1.1 Critères techniques obligatoires

- (a) La soumission doit satisfaire aux critères techniques obligatoires précisés ci-dessous. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire à l'appui de la conformité à cette exigence.
- (b) Les soumissions qui ne répondent pas aux critères techniques obligatoires seront déclarées non recevables. Toutes les autres offres seront ensuite évaluées par rapport aux critères financiers obligatoires.

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES		
NUMÉRO	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE SOUMISSION (page, section, etc.)
M1	<p>SELECTION DU PRODUIT</p> <p>Le soumissionnaire doit offrir au moins un des articles suivants:</p> <p>Article 1a (VQI– seringue à dose unique 6mois+): Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) dont l'âge approuvé est de 6 (six) mois et plus, tel que décrit dans l'Annexe A – Besoin, en format de seringue à dose unique (PFS).</p> <p>Article 1b (VQI – flacon multidose 6mois+): Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) dont l'âge approuvé est de 6 (six) mois et plus, tel que décrit dans l'Annexe A – Besoin, en format de flacon multidose (MDV).</p> <p>Article 2a: (VQI – seringue à dose unique 5ans+): Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus, tel que décrit dans l'Annexe A – Besoin, en format de seringue à dose unique (PFS).</p> <p>Article 2b: (VQI – flacon multidose 5ans+) Un vaccin antigrippal quadrivalent dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus, tel que décrit dans l'Annexe A – Besoin, en format de flacon multidose (MDV).</p> <p>Pour chaque article proposé, le soumissionnaire doit fournir:</p> <ul style="list-style-type: none">• Numéro d'identification du médicament (DIN)	

M2	<p>CAPACITÉ ANNUELLE DE VACCIN INFLUENZA</p> <p><u>Articles 1a et 1b – Vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) dont l'âge approuvé est de six (6) mois et plus, seringue à dose unique (PFS) & flacon multidose (MDV).</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il aura la capacité de produire et de livrer jusqu'à 1.83M doses de VQI en seringue à dose unique (PFS) et/ou 5.55M doses de VQI en flacon multidose (MDV) dont l'âge approuvé est de six (6) mois et plus tel que décrit dans l'Annexe A – Besoin, pour la durée du contrat et chacune des années d'options.</p> <p><u>Articles 2a and 2b – Vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus - seringue à dose unique (PFS) & flacon multidose (MDV).</u></p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il aura la capacité de produire et de livrer jusqu'à 400K doses de vaccin antigrippal quadrivalent en PFS et/ou 1.1M de doses de vaccin antigrippal quadrivalent en MDV dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus , tel que décrit à l'annexe A - Besoin, pour la durée du contrat et chacune des années d'option.</p>	
M3	<p>CALENDRIER ANNUEL</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il respectera le calendrier de disponibilité de produit, y compris la réserve excédentaire, telle que décrit dans l'article 2.6.1(e) and 2.6.4 of Part 2, contrat subséquent en fournissant un plan qui comprend les étapes importantes qui doivent être respectées; y compris les exigences de soumission de la Direction des médicaments biologiques et radiopharmaceutiques (DMBR) décrites à 2.6.2 de la Partie 2, Contrat subséquent afin de respecter le calendrier de disponibilité du produit.</p> <p>Si un soumissionnaire présente une offre d'achat sur plusieurs articles, le soumissionnaire doit être capable de rencontrer le calendrier de disponibilité du produit à 2.6.4 de la partie 2, pour chaque article et doit démontrer comment cela s'accomplira.</p>	
M4	<p>PLANS D'URGENCE POUR FOURNIR DES VACCINS EN CAS DE PERTURBATION</p> <p>Les soumissionnaires doivent décrire le mécanisme qu'ils utilisent pour élaborer et mettre à jour les plans d'urgence et décrire leurs plans d'urgence en place, y compris les stratégies d'atténuation des risques et les plans de secours, pour faire face aux perturbations dans les situations suivantes:</p>	

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22GFLU/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph896

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

E60PH-22GFLU

ph896E60PH-22GFLU

	<ul style="list-style-type: none">(a) pénurie de vaccins;(b) délais d'expédition(c) rappel de vaccin;(d) les lots qui ne répondent pas aux exigences du soumissionnaire ou de Santé Canada et qui doivent être remplacés pour respecter la commande du Canada;(e) résultats des tests pouvant entraîner des retards d'expédition; et(f) du soumissionnaire: ressources, matériels, y compris les composants, approvisionnement en œufs, production d'antigène, capacité redondante, partenariats.	
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

1.1.2 Critères financiers obligatoires

Critères financiers obligatoires		
ARTICLE	DESCRIPTION	RÉFÉRENCE DE SOUMISSION (page, section, etc.)
MF1	Les soumissionnaires offrant le même produit pour les articles 1a et 2a ou 1b et 2b doivent proposer le même prix en réponse aux deux articles.	

PARTIE 2 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

2.1 Exigence relative à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2.2 Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe A, Besoin.

2.3 Standard Clauses and Conditions

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformises d'achat*(<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.3.1 Conditions générales

Le document 2010A (2021-12-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

2.3.2 Garantie - Modification des conditions générales du document 2010A

La section 9, paragraphe 1, des Conditions générales 2010A, qui fait partie intégrante de tout contrat que peut conclure le Canada, ne s'appliquera pas aux produits assortis d'une date d'expiration précise. Le paragraphe suivant remplace la section 9, paragraphe 1 des Conditions générales 2010A pour les produits assortis d'une date d'expiration précise:

- (a) Nonobstant, l'inspection et l'acceptation du travail par le Canada ou au nom de celui-ci et sans restreindre la portée des autres dispositions du contrat ou conditions, garanties ou dispositions imposées expressément ou implicitement par la loi, l'entrepreneur s'engage à ce que, pendant la période de garantie, que le travail soit conforme à leurs spécifications jusqu'à la date d'expiration stipulée dans le besoin. L'entrepreneur doit, à la demande du Canada, remplacer à ses frais, y compris les frais de retours et livraison de remplacement de travail dès que possible toutes les fournitures qui ne parviennent pas à se conformer ou qui se détériore avant la date d'expiration requis par l'obligation.
- (b) Si un remplacement entier n'est pas disponible dans un délai acceptable pour le Canada, ce dernier peut, en outre et sans préjudice des autres recours disponibles, choisir une des options suivantes pour la quantité et la valeur contractuelle du travail affecté:
 - (i) remboursement complet et immédiat;
 - (ii) crédit entier équivalent contre de futurs achats en vertu du contrat;
 - (iii) remplacement et remboursement partiel ou crédit partiel.

2.3.3 Période de paiement– Modification des conditions générales du document 2010A

L'article 15 des Conditions générales 2010A est supprimé et remplacé comme suit:

- (a) La période normale de paiement du Canada est de 60 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en

souffrance le 61^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 16.

- (b) Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 60 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

2.3.4 Exigences contre le travail forcé, Modification des conditions générales du document 2010A

L'article 32 des Conditions générales 2010A est supprimé et remplacé comme suit:

1. L'entrepreneur déclare et garantit que les travaux ne sont pas extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des travaux constituant des articles dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du *Tarif des douanes* et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'[annexe du Tarif des douanes](#) (avec toutes ses modifications successives), parce qu'ils sont extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par le travail forcé.
2. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la *Loi sur les douanes* et que l'importation de la totalité ou d'une partie des travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante par écrit. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si la totalité ou une partie des travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'[annexe du Tarif des douanes](#) comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé. Si l'entrepreneur sait que les travaux, ou toute partie des travaux, font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'ils sont interdits d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante par écrit de cette enquête.
3. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, s'il a des motifs raisonnables de croire que les travaux ont été extraits, fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liés à la traite des personnes. Ces motifs peuvent comprendre:
 - a. Constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la US [Trade Facilitation and Trade Enforcement Act](#) (disponible en anglais seulement) de 2015; ou
 - b. Preuves crédibles soumises par une source digne de foi, y compris, sans s'y limiter, des organismes non gouvernementaux.
4. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au [Code criminel](#) ou dans la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) :

Code criminel

- i. article 279.01 (Traite des personnes);
- ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);

-
- iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents – traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
 - vii. article 118 (Trafic de personnes).
5. Le Canada peut résilier le contrat pour manquement en vertu de l'article 2010A 23 – Manquement de la part de l'entrepreneur, si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées aux paragraphes 4(i) à (vii).
6. Afin de déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, TPSGC tiendra compte des facteurs suivants :
- i. dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
 - ii. si le fournisseur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
 - iii. si la décision de la cour a résulté d'une fraude; ou
 - iv. si le fournisseur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada.
7. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, il informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision finale. Les observations écrites doivent être soumises dans les 30 jours suivant la réception d'un avis concernant des préoccupations, à moins que le Canada ne fixe un délai différent.

2.4 Durée du contrat

2.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du date du contrat jusqu'au 31 mars 2023 inclusivement.

2.4.2 Option de prolongation du contrat

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus deux période(s) supplémentaire(s) d'une année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.
- (b) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 60 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

2.4.3 Quantités Optionnelles – Doses Additionnelles

- (a) L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'achat de doses additionnelles supérieure à 105 % des doses attribué selon l'annexe A, paragraphe 2 – quantité, jusqu'à un maximum de 1,5 fois les doses attribué au cours de n'importe quelle année du contrat.
- (b) Au cours de n'importe quelle année du contrat, l'option de quantités optionnelles additionnelles peut être exercée par le Canada à n'importe quel temps, si exercée :
 - (i) Après le 31 mai, mais avant que l'entrepreneur ait mis fin à la production du travail pour l'année en question du contrat, un calendrier de livraison acceptable de part et d'autre pour la quantité optionnelle additionnelle serait négocié et incorporé au contrat par une modification.
 - (ii) Après que la production ait cessée pour l'année en question du contrat, rien dans le contrat n'oblige l'entrepreneur à accepter de reprendre la production. Si l'entrepreneur accepte de relancer sa production pour l'année contractuelle en question, un prix, une quantité et un calendrier de livraison acceptables par les deux parties seront établis et incorporés au contrat par l'entremise d'une modification au contrat. Le prix négocié sera fondé sur les prix établis dans le marché.
- (c) Le Canada se réserve le droit d'acheter des doses supplémentaires auprès de tout fournisseur d'influenza afin de répondre aux exigences saisonnières en matière d'influenza.

2.4.4 Option pour réduire les quantités

- (a) Si le Canada exerce l' Option de prolongation du contrat à l'article 2.4.2, le fournisseur accorde au Canada l'option irrévocable de réduire les doses attribuées indiquées à l'article 2 - Quantité de l'annexe A – Besoins jusqu'à 15%. Sous réserve d'un accord mutuel entre l'entrepreneur et le Canada, Les Doses Attribuées tel que décrit à l'article 2 -Quantité de l'annexe A – Besoins peut être réduit de plus de 15%.
- (b) Sans restreindre aucun autre droit du Canada en vertu du contrat, si un utilisateur identifié ne reçoit pas l'approbation du financement du programme ou si un changement de programme est annoncé avant le 28 février de chaque année du contrat, cet utilisateur identifié peut se retirer du contrat en totalité ou en partie.
- (c) Dans l'éventualité d'un tel changement en vertu du contrat, aucun autre coût ne sera payé à l'entrepreneur à la suite du changement.

2.4.5 Option - Ajout d'un utilisateur identifié

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'ajouter des utilisateurs identifiés et points de livraisons additionnels au contrat à un prix ne devant pas dépasser le prix contractuel et soumis aux mêmes conditions.

2.5 Autorités

2.5.1 Autorité contractante

- (a) L'autorité contractante pour le contrat est:

Christa Baird, Chef d'équipe d'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Division des produits pharmaceutiques, biologiques et des vaccins
Téléphone: (343) 551-3348
Courriel: christa.baird@tpsgc-pwgsc.gc.ca

- (b) L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes, instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante

2.5.2 Autorité technique

L'autorité technique pour le contrat est : **(à être compléter à l'attribution du contrat)**

Nom: _____
Titre: _____
Organization: _____
Adresse: _____
Numéro de téléphone: ____-____-____
Courriel: _____.

L'autorité technique est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

2.5.3 Utilisateurs identifiés

- (a) La liste des utilisateurs identifiés figure dans l'annexe C.
- (b) Les utilisateurs identifiés sont les représentants du ministère, Agence, province ou territoire pour qui le travail est effectué en vertu du contrat. Les utilisateurs identifiés ne peuvent pas autoriser des changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

2.5.4 Le Canada et Travaux Publics et Services gouvernementaux à titre d'agent

- (a) L'entrepreneur reconnaît que le Canada agit en tant qu'agent pour les utilisateurs identifiés d'un ministère ou organisme non fédéral. Le Canada est chargé de payer les commandes pour le compte d'un ministère ou d'un organisme fédéral.
- (b) Les commandes passées par ou au nom d'un utilisateur identifié d'un ministère ou organisme non fédéral en vertu du contrat sont la responsabilité de l'utilisateur identifié pour qui ou par qui la commande est passée. Dans la mesure où le contrat comporte des commandes passées par le Canada au nom d'un utilisateur identifié d'un ministère ou organisme non fédéral, Canada agit en tant qu'agent de l'utilisateur identifié seulement et l'utilisateur identifié est uniquement responsable du financement et du paiement des commandes.
- (c) L'entrepreneur reconnaît et accepte que, sauf indication contraire, Canada n'est pas responsable en vertu du contrat dans la mesure où il s'agit de commandes passées ou au nom d'un utilisateur identifié d'un ministère ou organisme non fédéral et l'entrepreneur convient qu'il ne doit pas

déposer une réclamation ou prendre toute procédure contre le Canada pour toute perte, dommages ou non-paiement en aucune façon liée à ou découlant de telles commandes.

2.5.5 Représentants de l'entrepreneur

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Veuillez inclure les informations demandées sur le « Formulaire 1 – envoi de soumission ».

(a) Renseignements généraux

Nom : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel: _____

(b) Suivi de la livraison :

Nom : _____
Numéro de téléphone : _____
Courriel: _____

2.6 Commande et livraison

2.6.1 Quantités

- (a) **Quantités estimées initiales:** Au plus tard le 28 février de chaque année contractuelle, le Canada avisera l'entrepreneur de les quantités estimées initiales à fournir pour la saison grippale à venir. Les quantités estimées initiales seront au moins égale aux doses attribué conformément à l'annexe A – paragraphe 2 Quantité.
- (b) **Quantités estimées finales :** Au plus tard le 31 mai de chaque année contractuelle, le Canada avisera l'entrepreneur de les quantités finales estimées à fournir pour la saison grippale à venir. Les quantités finales estimée seront au moins égale aux quantités estimées initiales fournies en 2.6.1 (a).
- (c) **Quantités minimum/maximum :** Le Canada se réserve le droit d'acheter un minimum de 95 % jusqu'à un maximum de 105 % de les quantités estimées finales.
- (d) **Utilisateurs identifiés additionnelles:** si des utilisateurs identifiés sont ajoutées au contrat, leurs quantités s'ajouteront aux quantités maximales fournies en 2.6.1 (c).
- (e) **Réserve de surplus:** la réserve de surplus est une quantité en excès de les quantités estimées finales. L'entrepreneur doit produire une réserve de surplus de 5% de les quantités estimées finales à s'assurer que le Canada est en mesure d'acheter les quantités minimales/maximales conformément à 2.6.1 (c). L'entrepreneur peut réallouer hors du contrat ou détruire la réserve de surplus le plus tôt des :
- (i) une date à convenu entre le Canada et l'entrepreneur ; et
 - (ii) la date d'expiration de la réserve de surplus

2.6.2 Exigences de soumission de la Direction des médicaments biologiques et radiopharmaceutiques (DMBR)

C'est la responsabilité de l'entrepreneur de soumettre à la Direction des médicaments biologiques et radiopharmaceutiques (DMBR) de Santé Canada, ou son successeur, des soumissions de mise à jour

de souche, tous les échantillons de lot de vaccin et protocoles de mise en circulation des lots et tout autre document nécessaire pour permettre l'autorisation commerciaux et de mise en vente au Canada des lots de vaccin contre l'influenza en temps voulu et conformément avec la ligne directrice *Mise à jour annuelle des vaccins contre la grippe saisonnière* <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/produits-biologiques-radiopharmaceutiques-therapies-genetiques/information-demandes-presentations/lignes-directrices/mise-jour-annuelle-vaccins-contre-grippe-saisonniere.html> (DMBR). Au minimum, afin de s'assurer que l'autorisation de commercialisation et de mise en circulation des lots par la DMBR se produira suffisamment tôt pour permettre à l'entrepreneur de répondre aux exigences du contrat, l'entrepreneur doit soumettre les documents requis au plus tard le 31 juillet de chaque année du contrat :

- (a) À la DMBR : une demande de mise à jour de souche remplie en suivant la ligne directrice pour les exigences de la mise à jour de souche pour l'influenza par la DPBTG.
- (b) À la DMBR, avec une copie à l'autorité contractante et le l'autorité technique : un calendrier des de mise en circulation des lots qui doit comprendre, au minimum :
 - (i) les numéros de lot de produit fini ;
 - (ii) les numéros de lot du contenant final ;
 - (iii) le nombre de doses par lot ;
 - (iv) la date de soumission d'échantillons à la DMBR pour chaque lot ;
 - (v) la date du protocole de mise en circulation à la DMBR pour chaque lot ; et
 - (vi) la date prévue interne de mise en circulation du lot par l'entrepreneur.
- (c) Pour chaque lot, soumission du protocole de mise en circulation de lot doivent être soumises à la DMBR un minimum de quinze 15 jours avant la date que l'entrepreneur exige la lettre de réglementation de mise en circulation d'un lot de la DMBR.
- (d) Au moment d'achèvement de (a) et (b) ci-dessus, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante, par écrit, que les exigences ont été satisfaites, en fournissant les dates de dépôt d'applicable.

2.6.3 Calendrier de livraison estimée

Au plus tard le 31 juillet de chaque année du contrat, Canada fournira à l'entrepreneur un calendrier indiquant la quantité et le mélange de vaccins annuels contre l'influenza (si applicable) pour chaque utilisateur identifiés, que l'entrepreneur doit fournir cette année-là. Ce calendrier est fourni comme une estimation seulement et est assujetti à être modifié. Les commandes des utilisateurs identifiés seront émise sur demandé.

2.6.4 Calendrier de disponibilité de produit

- (a) Le travail doit être disponible pour être envoyées et reçues par chaque utilisateur identifié, indiqué sur le calendrier de livraison estimé selon le calendrier suivant :

% de la quantité estimée finale :	Date:
50%	Le 15 septembre
25%	Le 1 ^{er} octobre
15%	Le 15 octobre

10% + 5%	Le 30 octobre, y compris le 5 % supplémentaire
----------	------------------------------------------------

- (b) L'entrepreneur convient que les besoins des utilisateurs identifiés auront priorité sur la distribution au marché privé au Canada. La quantité estimée finale du Canada doit être disponible et mis de côté selon les dates de disponibilité indiquées au 2.6.4(a) ci-dessus pour les livraisons des utilisateurs identifiés avant que l'entrepreneur fournit le vaccin aux clients du secteur privé

2.6.5 Commande contre contrat

- (a) Le travail en vertu du contrat sera réalisé sur demande, au moyen d'une commande contre le contrat (« commande »).
- (b) **le processus de l'émission d'une commande** : si un besoin est identifié, une commande sera préparée par l'utilisateur identifié / autorité contractante et envoyé à l'entrepreneur par lettre, par courriel ou par téléphone ou tout autre moyen convenu par les parties et constaté par écrit.
- (c) **le contenu d'une commande** : la commande doit contenir les renseignements suivants, le cas échéant :
- (i) Un numéro de commande ;
 - (ii) prix, quantité et la description des biens commandés ;
 - (iii) lieu de livraison ;
 - (iv) adresse de facturation ;
 - (v) une référence à ce numéro de contrat ; et
 - (vi) toutes les autres contraintes susceptibles d'affecter le travail.

Aucun prix ne doit être inclus dans la commande.

- (d) **livraison** : sauf indication contraire dans la commande, la livraison doit être effectuée dans sept (7) jours suivant la réception d'une commande.

2.6.6 Endroit de fabrication et d'expédition

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Veuillez inclure les informations demandées sur le « Formulaire 1 – envoi de soumission ».

Endroit de fabrication de l'entrepreneur se situe au : _____

Endroit d'expédition de l'entrepreneur se situe au : _____

2.6.7 Instructions d'expédition

- (a) Les biens doivent être expédiés aux points de destination précisés dans la commande et livrés Rendu droits acquittés (utilisateurs identifiés) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.
- (b) Toutes les commandes faites par les utilisateurs identifiés suivants doivent être livrées par transport aérien, à moins que l'autorité contractante ou les utilisateurs identifiés suivants ait demandé explicitement que la livraison soit envoyée par transport terrestre ou qu'il ait approuvé par écrit une demande de l'entrepreneur à cet égard:

- (i) Terre-Neuve-et-Labrador;
- (ii) Nunavut;
- (iii) Territoires du Yukon et
- (iv) Territoires du Nord-Ouest.

2.7 Dommages-intérêts fixés à l'avance

(a) Exigences de soumission de la DMBR:

Si l'entrepreneur ne répond pas aux exigences de soumission de la Direction des médicaments biologiques et radiopharmaceutiques (à 2.6.2 et le Canada ne met pas fin pour résiliation pour inexécution, en tout ou en partie, pour chaque lot lorsque l'entrepreneur a demandé un examen accéléré du protocole de libération des lots, il accepte de créditer le Canada:

- (i) 2 000 \$ par jour pour le nombre total de jours pendant lesquels il n'a pas fourni de période d'examen de 14 jours; ou
- (ii) 1% de la valeur du lot lorsque celui-ci n'a pas fourni une période d'examen de 14 jours.

Selon le moins élevé.

(b) Disponibilité : si l'entrepreneur néglige de respecter le calendrier de disponibilité du produit a 2.6.4, et le Canada ne se termine pas pour inexécution, en tout ou en partie et prévoit plutôt fournir l'entrepreneur avec un délai supplémentaire pour répondre à l'exigence, l'entrepreneur accepte de fournir à Canada un crédit de :

- (i) 2 % de la valeur du travail tardive, si il est disponible dans les 2 semaines de la date dans le calendrier de disponibilité du produit ; ou
- (ii) 5 % de la valeur du travail pour retard de livraison plus de 2 semaines après la date dans le calendrier de disponibilité du produit.
- (iii) Cette provision ne s'applique pas aux 50% de premières livraisons requises pour le 15 septembre, à condition qu'elles soient livrées avant le 22 septembre. Si ces livraisons sont effectuées après le 22 septembre, le premier jour de réclamation des dommages-intérêts fixés à l'avance sera le 15 septembre.

Les doses supplémentaires achetées après le 31 mai de chaque année comme indiqué à l'article 2.4.3 Quantités Optionnelles – Doses Additionnelles du contrat sont exclues des dommages-intérêts fixés à l'avance.

- (c) **Réserve de surplus:** l'entrepreneur doit fournir un crédit au Canada selon le prix applicable par dose dans l'annexe B, base de paiement, pour 50 % des doses du Réserve de surplus que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir.
- (d) Les réductions et les crédits figurant dans (a), (b) et (c) ci-dessus constituent des dommages-intérêts conventionnels. Les Parties conviennent que ces montants sont leur meilleure estimation

préalable de la perte encourue par le Canada en cas de défaut décrit et qu'ils ne sont pas destinés à être, ni être interprétée comme, une pénalité.

- (e) Si des dommages-intérêts fixés à l'avance sont applicables à un lot en vertu des alinéas (a) et (b) ci-dessus, ils ne seront appliqués que pour (a) ou (b), le montant le plus élevé étant retenu.
- (f) Pour collecter les dommages-intérêts conventionnels, le Canada a le droit de retenir, ristourne, déduire ou faire l'objet d'une compensation contre n'importe quel argent Canada doit à l'entrepreneur de temps en temps.
- (g) Rien dans cette clause ne doit être interprété comme limitant les droits et recours que le Canada est autrement droit en vertu de ce contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour inexécution) ou par la loi en général.

2.8 Paiement

2.8.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de la commande, l'entrepreneur sera payé un prix ferme conformément à la Base de paiement, dans l'annexe B.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

2.8.2 Garantie des travaux minimums

Dans cette clause,

- (a) « valeur maximale du contrat » signifie le montant indiqué « coût estimatif total » à la page 1 du contrat;

« valeur minimale du contrat » signifie 90% de la valeur maximale du contrat.
- (b) L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe (c). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient de se tenir prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.
- (c) Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada paiera à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût total des travaux demandés.
- (d) Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de cette clause.

2.8.3 Limite des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les commandes, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser le « coût estimatif total » à la page 1 du contrat.

- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.

2.8.4 Clauses du guide des CCUA

- (a) H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- (b) G1005C (2016-01-28), Assurances – aucune exigence particulière

2.8.5 Paiement électronique de factures

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Carte d'achat Visa;
- (b) Carte d'achat MasterCard;
- (c) Dépôt direct (national et international);
- (d) Échange de données informatisées (EDI);
- (e) Virement télégraphique (international seulement);
- (f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

2.9 Instructions pour la facturation

- (a) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés sur la facture sont complétés.
- (b) Les factures doit être envoyée par courrier électronique à vaccin.vaccine@pwgsc.gc.ca pour certification et paiement.

2.10 Rappel ou retrait d'un produit

- (a) Advenant le rappel ou le retrait des travaux, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante et tous les utilisateurs identifiés qui ont été livrés le travail rappelé ou retiré et doit collecter et détruire le travail livré, rappelé ou retiré à leurs propres frais.
- (b) L'entrepreneur doit, à la demande du Canada ou d'un utilisateur identifié, remplacer dès que possible tous les travaux faisant l'objet d'un rappel ou d'un retrait à leurs propres frais.
- (c) S'il n'est pas possible de remplacer le travail dans un délai jugé acceptable au Canada ou un utilisateur identifié, puis Canada ou l'utilisateur identifié peut, en plus et sans préjudice de tout autre recours disponible, choisir une des options suivantes relatives à la quantité et à la valeur du marché pour les produits touchés :
 - (i) remboursement intégral et immédiat;
 - (ii) remboursement intégral équivalent applicable à tous les achats futurs en vertu du contrat;
 - (iii) emplacement partiel et remboursement immédiat partiel ou un crédit partiel en vertu du contrat

2.11 Datage du produit

Les travaux réalisés pour une saison grippale annuelle donnée doivent être datés du 30 juin (ou plus tard) de l'année de fin de cette saison (par exemple, les travaux pour la saison 2022/2023 doivent porter une date de 30 juin 2023). Des exceptions peuvent être faites:

- (a) Si la date d'expiration indiquée par le responsable de la réglementation est antérieure au 30 juin et que le contractant prend des mesures pour garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de vaccins pour la durée des programmes de vaccination antigrippale des utilisateurs identifiés; ou
- (b) Pour les travaux réalisés à l'avenir utilisant de nouvelles technologies, sous réserve de l'accord préalable du Canada.

2.12 Retours

En plus et sans préjudice de tout autre recours disponible, pour le travail:

- (a) Endommagé pendant le transport de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit fournir un crédit complet ou un remplacement ou un remboursement pour tout travail retourné où l'entrepreneur a été contacté dans les 5 jours de livraison et acceptation par l'utilisateur identifié. Travail endommagé sera retourné FCA franco transporteur (utilisateur identifié) selon Incoterms 2000 à l'adresse indiquée ci-dessous. L'entrepreneur est responsable pour les frais d'expédition.
- (b) Au minimum, le contractant accordera un crédit correspondant à 5% maximum de la quantité totale réellement commandée, y compris les doses optionnelles commandées, pour les travaux périmés et les produits non ouverts renvoyés avec l'emballage d'origine et le bordereau d'expédition, au plus tard le 31 décembre de la fin de la saison (c.-à-d. la saison 2022/2023, les retours doivent être effectués au plus tard le 31 décembre 2023). Les retours doivent être expédiés rendu droits acquittés (DDP) (à l'adresse indiquée ci-dessous) selon Incoterms 2000 par l'utilisateur identifié. L'utilisateur identifié est responsable des frais d'expédition.
- (c) Installations de retours de l'entrepreneur :

NOTE AU SOUMISSIONNAIRE: Veuillez inclure les informations demandées sur le « Formulaire 1 – envoi de soumission ».

Adresse :
Nom du contact :
Téléphone :
Courriel:

2.13 Approvisionnement impossible

- (a) Si l'entrepreneur ne peut pas fournir le travail conformément aux modalités du présent contrat, que ce soit en raison d'un abandon du vaccin ou pour toute autre raison, l'entrepreneur fournira un produit de remplacement acceptable pour l'utilisateur identifié, et ce, à un prix ne dépassant pas les prix unitaires fermes spécifiés dans l'annexe B.
- (b) Si l'utilisateur identifié devait acheter le travail d'une autre source à un prix plus élevé, l'entrepreneur doit rembourser à l'utilisateur identifié la différence entre le prix versé à la source alternative et le prix unitaire ferme spécifiés dans l'annexe B.

- (c) Si l'utilisateur identifié devait acheter le travail d'une autre source, le Canada réserve le droit d'ajuster le travail.

2.14 Avis de pénurie prévue

- (a) L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante lorsqu'il constate l'existence d'un problème potentiel, délai ou événement qui peuvent conduire à une pénurie à un ou l'autre des quantités énumérées à l'annexe B. L'avis doit inclure une description de la nature du problème ou du délai ou événement, les répercussions prévues sur les exigences du contrat, les mesures prises par l'entrepreneur pour corriger la situation ou à minimiser l'impact sur ce contrat et la date prévue, par lequel la pénurie sera entièrement corrigée.
- (b) Dans le but de cette clause «pénurie» est définie comme l'incapacité de satisfaire à une commande complète ou de l'incapacité de maintenir la réserve minimum.

2.15 Établissement de rapports

2.15.1 Autorisation de mise en circulation d'un lot

Les mises à jour : À partir du 31 juillet de chaque année du contrat, l'entrepreneur doit fournir à toutes les deux semaines l'autorité contractante avec des mises à jour de l'horaire préliminaire de mise en circulation de lot sur l'état de la production en ce qui concerne le calendrier de livraison estimée. Les mises à jour doivent continuer jusqu'à ce qu'il démontre que suffisamment de doses ont été approuvées pour la mise en circulation pour rencontrer la quantité finale estimée et la réserve de surplus.

2.15.2 Livraison

- (a) L'entrepreneur doit soumettre des rapports hebdomadaires, sous format électronique, sur l'état d'avancement des travaux livré aux utilisateurs identifiés, à partir de la date de la première livraison jusqu'à et y compris la date de la dernière livraison (normalement entre septembre et janvier de chaque saison de l'influenza).
- (b) Avant chaque livraison, l'entrepreneur doit aviser l'utilisateur identifié de la date d'expédition, date de livraison, méthode d'expédition, le nombre de doses par case, le nombre de cases par palette, nombre total de doses expédiées, nombre de doses en souffrances (si applicable), numéro du lot et la date de péremption du lot.

2.15.3 Exigences en matière de rapports portant les effets secondaires suivant l'immunisation (ESSI)

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences des utilisateurs identifiés en matière de rapports portant sur les effets indésirables d'un vaccin (ESSI).

2.16 Attestations

2.16.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

2.16.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

2.17 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en dans la Province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

2.18 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».

2.19 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) la clause 2010A (2021-12-02), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante;
- (c) Annexe A – Besoin;
- (d) Annexe B – Base de paiement;
- (e) Annexe C – Utilisateurs identifiés;
- (f) la commande (incluant les annexes, s'il y a lieu);
- (g) le calendrier de livraison estimatif, tel que révisé de temps à autre; et
- (h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

ANNEXE A – BESOIN

1. Portée

L'entrepreneur doit fournir les vaccins annuels contre l'influenza (VIA) suivants, qui doivent être considérés comme sûrs pour une utilisation chez les personnes allergiques au latex et pour chaque année du contrat :

- (a) **Article 1a: Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) -seringue à dose unique dont l'âge approuvé est de six (6) mois et plus.** (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) en seringue à dose unique, dont la vente est autorisée au Canada par Santé Canada et dont l'âge approuvé est de six (6) mois et plus.

Le vaccin fourni doit être un vaccin inactivé, quadrivalent, en virions ou en sous-unités contenant deux souches du virus grippal de type A et deux souches du virus grippal de type B. La composition de la souche doit être conforme aux exigences de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) pour l'année au cours de laquelle le vaccin doit être fourni en vertu du contrat.

- (b) **Article 1b: Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) – flacon multidose dont l'âge approuvé est de six (6) mois et plus.** (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) en flacon multidose, dont la vente est autorisée au Canada par Santé Canada et dont l'âge approuvé est de six (6) mois et plus.

Le vaccin fourni doit être un vaccin inactivé, quadrivalent, en virions ou en sous-unités contenant deux souches du virus grippal de type A et deux souches du virus grippal de type B. La composition de la souche doit être conforme aux exigences de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) pour l'année au cours de laquelle le vaccin doit être fourni en vertu du contrat.

- (c) **Article 2a: Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) - seringue à dose unique dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus.** (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) en seringue à dose unique, dont la vente est autorisée au Canada par Santé Canada et dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus.

Le vaccin fourni doit être un vaccin inactivé, quadrivalent, en virions ou en sous-unités contenant deux souches du virus grippal de type A et deux souches du virus grippal de type B. La composition de la souche doit être conforme aux exigences de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) pour l'année au cours de laquelle le vaccin doit être fourni en vertu du contrat.

- (d) **Article 2b: Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) – flacon multidose dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus.** (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Un vaccin antigrippal quadrivalent (VQI) en flacon multidose, dont la vente est autorisée au Canada par Santé Canada et dont l'âge approuvé est de cinq (5) ans et plus.

Le vaccin fourni doit être un vaccin inactivé, quadrivalent, en virions ou en sous-unités contenant deux souches du virus grippal de type A et deux souches du virus grippal de type B. La composition de la souche doit être conforme aux exigences de l'Organisation mondiale de la

santé (OMS) et de la Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) pour l'année au cours de laquelle le vaccin doit être fourni en vertu du contrat.

1.1 Monographie de produit

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une monographie de produit mise à jour chaque année du contrat dans les 10 jours ouvrables suivant son approbation par Santé Canada.

2. Quantité

Le nombre total de doses de vaccin annuel contre l'influenza attribué à l'entrepreneur pour chaque année du contrat est (quantité à insérer à l'attribution du contrat) (les 'Doses attribuées').

Les doses attribuées applicables aux années d'option seront confirmées si le Canada exerce l'option de prolongation du contrat à la section 2.4.2.

3. Format du vaccin

Le vaccin annuel contre l'influenza fourni sous une forme multidose doit être livré en flacons de 5 ml contenant 10 doses. Chaque flacon multidose doit être suffisamment rempli pour assurer la disponibilité de 10 doses.

Les AIV fournis en seringues à dose unique doivent être livrés sans les aiguilles attachées, avec les aiguilles amovibles ou avec les aiguilles fixes qui sont entièrement conformes à toutes les lois provinciales et territoriales sur les aiguilles de sécurité.

Les seringues à dose unique fournies avec une aiguille fixe doivent être des dispositifs de sécurité conformes à toutes les lois applicables en matière d'aiguilles de sécurité en vigueur dans chaque province.

La taille minimum de l'emballage devrait être de 10 doses, sauf stipulation contraire par le Canada.

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur peut offrir d'autres emballages possibles, conformes à la technologie émergente. Le Canada se réserve le droit de refuser ces nouveaux emballages.

4. Traçabilité par l'identification automatisée des vaccins

- (a) L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences d'emballage indiquées au contrat. De plus, l'entrepreneur doit être prêt à assurer l'identification automatisée du travail fournis en vertu du contrat conformément aux recommandations et au calendrier de mise en œuvre du comité consultatif canadien sur l'identification automatisée des vaccins. Cette obligation aura été assujettie à toutes les autres exigences qui peuvent être spécifiées par Santé Canada. S'il utilise déjà un système d'identification automatisée des produits vaccinaux ou qu'il commence à en utiliser un pendant la période du contrat, l'entrepreneur devra communiquer les détails du système préalablement aux utilisateurs identifiés (p. ex. les informations comprises dans le code barre.) avant la livraison ou sa mise en place.
- (b) S'il a l'intention de mettre en œuvre un nouveau système d'identification automatisée, l'entrepreneur devra s'assurer que les utilisateurs identifiés en sont informés et ont adopté la technologie nécessaire à la bonne utilisation du nouveau système.

5. Plans d'urgence

- (a) L'entrepreneur doit avoir établi préalablement et documenté des plans d'urgence pour répondre au besoin du contrat en cas où surviendraient des problèmes de production et/ou si la capacité faisait défaut à l'installation de production proposée, ou si tout autre problème, et doit d'être pleinement en mesure de mettre en œuvre les plans d'urgence. Les plans d'urgence doivent inclure des détails suffisants pour démontrer que le travail sera fourni conformément à toutes les exigences du contrat.
- (b) L'entrepreneur doit soumettre des mises à jour des plans d'urgence à l'autorité contractante avant le 1er avril de chaque année civile.
- (c) L'entrepreneur doit informer immédiatement l'autorité contractante de toutes circonstances exigeant la mise en œuvre de ses plans d'urgence. De plus, l'entrepreneur doit informer immédiatement l'autorité contractante de toute exception aux exigences qui serait une condition (ou un résultat) de la mise en œuvre de ses plans d'urgence.

6. Emballage

Emballage pour le travail doivent comporter les renseignements suivants inscrits clairement sur les bordereaux de marchandises, l'emballage externe et cartons:

- (a) sur chaque emballage et carton:
 - (i) Nom de l'entrepreneur;
 - (ii) Marque(s) du fabricant
- (b) sur chaque emballage, boîte, flacon, ampoule, bouteille et seringue pré-remplie (s'il y a lieu) doit également comprendre les renseignements suivants, clairement inscrits :
 - (i) Identification numérique de la drogue (DIN) et numéro de nomenclature de l'OTAN (s'il y a lieu);
 - (ii) Code article international (GTIN) (s'il y a lieu);
 - (iii) Numéro de lots; et
 - (iv) Date d'expiration.
- (c) identifier toute boîte renfermant le bordereau de marchandises. Si le GTIN est utilisé, l'entrepreneur doit identifier avec un code à barres sur l'emballage à expédier (c.-à-d. produit emballé sous film rétractable), emballage de base et secondaire, y compris les données variables, conformément aux normes GS1 et du comité consultatif sur l'identification automatisée des vaccins au Canada (s'il y a lieu);
- (d) L'entrepreneur doit identifier clairement tout carton(s) et boîte(s) partiellement plein(e).
- (e) L'emballage doit être conforme aux bonnes normes commerciales de façon à ce qu'il arrive à destination en bon état. En plus de l'obligation du contrat, l'entrepreneur devra veiller à ce que tous les produits soient bien étiquetés et emballés, et ce, conformément aux règlements de Santé Canada.

7. Maintien de la chaîne du froid pendant le transport et utilisation d'appareils de surveillance de la chaîne du froid

- (a) L'entrepreneur doit conserver le vaccin :

- (i) à une température de 2 à 8 degrés Celsius ou
- (ii) selon les recommandations indiquées sur l'étiquette du produit ou
- (iii) conformément aux conditions de température en s'appuyant sur des données sur la stabilité

tout au long du transport entre le lieu de l'entrepreneur et le point de livraison à l'utilisateur identifié («conditions relatives au transport»). L'entrepreneur doit fournir une preuve à cet égard au moyen de l'analyse des données recueillies par les dispositifs de surveillance de la température ou du journal de bord du transporteur, tel qu'applicable.

- (b) L'entrepreneur doit utiliser un dispositif électronique de surveillance continue et doit inclure avec la marchandise expédiée un avis de réception indiquant les critères d'acceptation. Si un utilisateur identifié le demande, un indicateur à code de couleur de la chaîne du froid (chaleur et froid) peut être utilisé.
- (c) Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un certificat de conformité pour l'utilisateur identifié dans les trois 3 jours ouvrables suivant réception de l'entrepreneur du dispositif de surveillance ou de données de l'appareil dans le cas d'un transfert de l'information électronique. À moins que le dispositif de surveillance soit disponible, l'utilisateur identifié retournera tous les dispositifs de surveillance électroniques à l'entrepreneur dans les 24 heures de la réception du travail.
 - (i) un « certificat de conformité » confirme que :
 - (A) des conditions de transport conformes aux besoins ont été maintenues durant le transport;
 - (B) l'intégrité et la qualité du vaccin n'ont pas été altérées par les changements de température durant le transport;
 - (C) la date d'expiration du travail, indiquée sur l'emballage est toujours valide malgré les changements de température subis durant le transport.
 - (ii) Si l'entrepreneur ne fournit pas les documents satisfaisants dans ces délais, l'utilisateur identifié a le droit de lui retourner le produit moyennant un remboursement complet sans coût supplémentaire pour l'utilisateur identifié.
- (d) Au cours de l'analyse des conditions de transport par l'entrepreneur, l'utilisateur identifié veillera à ce que le travail soit conservé conformément aux recommandations relatives à l'entreposage précisées dans la monographie de produit.
- (e) L'entrepreneur doit conserver un dossier d'expédition et des données relatives au transport, si un dispositif électronique de surveillance est utilisé, afin de pouvoir donner suite à toute requête future faite par l'utilisateur identifié. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers, au minimum, pendant 12 mois suivant la date d'expiration du travail indiquée sur l'emballage ou pendant 12 mois suivant la fin de la période contractuelle, le délai le plus long étant retenu.
- (f) L'acceptation par un utilisateur identifié de produits qui ne respectent pas les conditions de transports établies ne constitue pas une renonciation, par l'utilisateur identifié en question ou d'autres utilisateurs identifiés, aux exigences relatives aux conditions de transport pour toute expédition future qui subit des conditions semblables.

8. Établissement des priorités du marché

Sauf autorisation écrite contraire de l'autorité contractante, l'entrepreneur convient que les besoins des utilisateurs identifiés auront priorité sur la distribution sur le marché privé au Canada.

9. Libération opportune des lots, responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit remettre tous les lots de vaccins à Santé Canada pour s'assurer ainsi que la libération des lots par Santé Canada se déroule suffisamment tôt afin de permettre à l'entrepreneur de respecter les exigences de livraison énoncées dans ce contrat.

10. Service à la clientèle

10.1 Service à la clientèle – Demandes de renseignements au Centre d'appels :

L'entrepreneur doit maintenir une personne-ressource bilingue (anglais et français) pour le service à la clientèle (joignable par l'intermédiaire d'un numéro de téléphone sans frais et d'un compte courriel) pendant toute la durée du contrat afin de fournir un service à la clientèle rapide aux utilisateurs identifiés et aux fournisseurs de santé publics. Le bureau de service doit, au minimum, être joignable pendant les heures de bureau (c'est-à-dire de 8 h, heure normale de Terre-Neuve-et-Labrador, à 17 h, heure normale du Pacifique, avec des rajustements, au besoin, pour l'heure avancée), cinq jours par semaine (du lundi au vendredi) aussi longtemps que les utilisateurs identifiés sont entraînés d'immuniser, généralement du 1er septembre au 30 d'avril de chaque année de contrat.

Le bureau de service doit être en mesure, au minimum :

- (a) de répondre aux demandes de renseignements générales sur le produit concernant l'utilisation des vaccins annuels contre l'influenza fournies, leurs indications, leurs contre-indications, leur dosage et leur administration, leurs interactions avec d'autres médicaments, leur entreposage et les exigences relatives à leur manipulation, etc.;
- (b) de fournir des conseils médicaux et techniques ainsi qu'une orientation en réponse à des questions techniques et scientifiques précises ;
- (c) de fournir des renseignements à jour sur la rétention ou l'interruption des produits ainsi que sur le rappel et le retrait des produits;
- (d) de fournir des conseils concernant la possibilité continue d'utiliser les vaccins en cas de rupture de la chaîne du froid;
- (e) de renseigner les utilisateurs identifiés du statut de leur commande, y compris fournir un suivi en temps réel des envois; et
- (f) d'enregistrer les rapports reçus sur les incidents qui suivent l'immunisation.

Selon le type de demande de renseignements reçue, la réponse doit être communiquée au demandeur le même jour ou le jour ouvrable suivant. Certaines demandes nécessitant un examen et une enquête plus détaillés par l'entrepreneur peuvent prendre plus de temps. Néanmoins, ce dernier doit informer le demandeur des mesures prises pour répondre pleinement à la demande de renseignements et de l'échéance prévue pour l'apport d'une réponse complète. Les réponses doivent être transmises par écrit, au besoin.

10.2 Soutien logistique et de communication

L'entrepreneur doit, au minimum :

- (a) fournir au préalable à l'autorité contractante le calendrier de production et de livraison (disponibilité prévue, mises à jour rapides sur le statut des calendriers annoncés; avis immédiat concernant les interruptions ou les retards de production ainsi que les calendriers de livraison, etc.);
- (b) fournir un préavis aux utilisateurs identifiés en ce qui concerne les dates de livraison suite à une commande et tous les problèmes qui peuvent négativement influencer ou retarder une livraison.

- (c) initier et coordonner des rétentions, des rappels ou des retraits de produit, au besoin, donner des directives claires et précises aux utilisateurs identifiés sur les activités nécessaires pour mettre en œuvre la retenue, le rappel ou le retrait du produit, et fournir des mises à jour à intervalles régulier sur le statut de ceux-ci;
- (d) Coordonner les exigences relatives à la traçabilité.

11. Fourniture de matériel didactique - sur demande

Sur demande d'un utilisateur identifié, l'entrepreneur doit fournir en format électronique du matériel éducatif bilingue (anglais et français) destiné aux praticiens de santé publique.

11.1 Types et contenu du matériel didactique

- (a) Le matériel éducatif qui sera fourni par l'entrepreneur peut inclure, mais ne se limitent pas à:
 - (i) des livrets d'instruction;
 - (ii) des brochures;
 - (iii) des affiches;
 - (iv) des monographies (en caractères normaux ou en gros caractères); et
 - (v) des fiches de posologie.
- (b) Les renseignements à fournir aux praticiens doivent, au minimum:
 - (i) comprendre des données relatives à l'efficacité et à l'apparition de la couverture vaccinale, aux avantages de la vaccination par rapport à l'absence de vaccination, aux effets indésirables et à leur gestion, aux éventuelles interactions avec d'autres produits pharmaceutiques, aux consignes d'entreposage et d'utilisation du vaccin, à la stabilité du produit, y compris la stabilité continue en cas de variation de la température (en-dehors des conditions d'entreposage recommandées) et à l'interchangeabilité du produit avec des produits similaires;
 - (ii) contenir ou citer les données scientifiques disponibles concernant l'efficacité, l'immunogénicité et la sécurité du vaccin dans la population ciblée, y compris les sous-segments (p. ex., d'après l'âge et l'état de santé).
 - (iii) L'entrepreneur doit donner des consignes sur le mélange et la reconstitution (au besoin) ainsi que sur l'utilisation et l'administration des vaccins (y compris les pratiques exemplaires, la taille recommandée des seringues, le calibre et la longueur des aiguilles pour les différentes populations, le cas échéant, les consignes à suivre pour retirer régulièrement toutes les doses d'un flacon multidose, etc.).

11.2 Moment de l'envoi du matériel éducatif sans marque

Les matériaux éducatifs sans marque devraient être fournis avant les premières livraisons des travaux et en temps voulu, de manière à permettre la préparation préalable des recommandations, des directives et des programmes de surveillance. Au plus tard, le matériel éducatif sans marque doit être fourni avec les livraisons, puis de manière continue par la suite, en soulignant toute information ayant changé.

12. Renseignements et données techniques

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique des renseignements et des données techniques, s'il en dispose, sur les vaccins livrés en vertu du marché, y compris les renseignements suivants : Données sur les essais cliniques au Canada et à l'étranger; Données sur la sécurité du produit au Canada et à l'étranger et données sur la qualité et la stabilité du produit.

Sauf sur interdiction écrite précise de l'entrepreneur, l'information et les données transmises seront communiquées, de façon confidentielle et sélective, au sein de l'Agence de la santé publique du Canada et de Santé Canada ainsi qu'aux agents provinciaux et territoriaux de santé publique et aux experts sur le terrain qui fournissent des conseils en santé publique à ces agents, pour formuler des recommandations sur l'utilisation des vaccins annuels contre l'influenza. Toutes les informations ou données qui seront communiquées de cette manière contiendront des avis de l'entrepreneur sur la nature confidentielle ou exclusive du matériel soumis et les restrictions relatives à sa publication ou à sa diffusion.

Si le Canada souhaite présenter certaines informations ou certaines données dans un forum scientifique, il obtiendra l'autorisation préalable écrite de l'entrepreneur

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements sur les prix

Tous les prix sont des prix unitaires fermes, en dollars canadiens, les frais de transport, droits de douane sont inclus; et le cas échéant, détaxés pour les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH). Les taxes de vente provinciales ne sont pas applicables. Chaque prix unitaire ferme est applicable pour toutes les destinations au Canada.

2. Vaccins annuelles antigrippal:

Item 1a: Vaccin antigrippal quadrivalent (VQI)- seringue à dose unique (PFS) avec une indication d'âge de 6 mois et plus (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Item 1b: Vaccin antigrippal quadrivalent (VQI)- flacon multidose (MDV) avec une indication d'âge de 6 mois et plus (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Nom commercial: _____

Volume (doses)	Terme du contrat (année 1) 2022-2023	Année d'option 1 (année 2) 2023-2024	Année d'option 2 (année 3) 2024-25
1a. PFS DIN:	\$ _____/dose	\$ _____/dose	\$ _____/dose
1b. MDV DIN:	\$ _____/dose	\$ _____/dose	\$ _____/dose

Item 2a: Vaccin antigrippal quadrivalent (VQI)- seringue à dose unique (PFS) avec une indication d'âge de 5 ans et plus (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Item 2b: Vaccin antigrippal quadrivalent (VQI)- flacon multidose (MDV) avec une indication d'âge de 5 ans et plus (à inclure lors de l'attribution du contrat si applicable)

Nom commercial: _____

Volume (doses)	Terme du contrat (année 1) 2022-2023	Année d'option 1 (année 2) 2023-2024	Année d'option 2 (année 3) 2024-25
2a. PFS DIN:	\$ _____/dose	\$ _____/dose	\$ _____/dose

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22GFLU/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph896

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

E60PH-22GFLU

ph896E60PH-22GFLU

2b. MDV DIN:	\$ _____ /dose	\$ _____ /dose	\$ _____ /dose
-----------------	----------------	----------------	----------------

ANNEXE C – UTILISATEURS IDENTIFIÉS

1. **Ministères et organismes fédéraux :**

- (a) Service correctionnel du Canada
- (b) Ministère de la Défense nationale
- (c) Santé Canada
- (d) Services aux autochtone Canada
- (e) Gendarmerie royale du Canada

2. **Provinces et territoires :**

- (a) Alberta / Ministère de la Santé et du Mieux-être
- (b) Colombie-Britannique / British Columbia Centre for Disease Control
- (c) Québec / Unité de soutien logistique inc. / SigmaSanté
- (d) Manitoba / Santé Manitoba
- (e) Nouveau-Brunswick / Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick
- (f) Terre-Neuve/Labrador / Department of Health & Community Services
- (g) Territoires du Nord-Ouest / Hôpital de Stanton / Hôpital d'Inuvik / Unité de santé publique de Yellowknife
- (h) Nouvelle-Écosse / Ministère de la Santé et du Mieux-être de la Nouvelle-Écosse
- (i) Nunavut / Hôpital général de Qikiqtani / Hôpital régional de Kitikmeot / Centre régional de santé de Kivalliq
- (j) Ontario / Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
- (k) Île-du-Prince-Édouard / Pharmacie provinciale
- (l) Saskatchewan / Laboratoire de contrôle des maladies Saskatchewan
- (m) Yukon / Hôpital général de Whitehorse

ANNEXE D – PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par la Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page)

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, dans le cadre de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein, et/ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC - Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE E – PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DE FACTURE

Le Canada demande que les soumissionnaires remplissent l'option 1 ou 2 ci-dessous :

1. Les instruments de paiement électronique seront acceptés pour le paiement des factures.

Les instruments de paiement électronique suivants sont acceptés :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

2. Les instruments de paiement électronique ne seront pas acceptés pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Solicitation No. - N de l'invitation
E60PH-22GFLU/A

Amd. No. - N de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur
ph896

Client Ref. No. - N de rf. du client

File No. - N du dossier

E60PH-22GFLU

ph896E60PH-22GFLU

FORMULAIRE 1 - PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION		
Nom légal du soumissionnaire		
Adresse du soumissionnaire		
Numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) du soumissionnaire		
Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)		
Représentants de l'entrepreneur - Renseignements généraux	Nom	
	Titre	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
Représentants de l'entrepreneur - Suivi de la livraison	Nom	
	Titre	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
Retours	Adresse pour retourner le produit	
	Nom de personne-ressource	
	Numéro de téléphone	
	Courriel	
Point de fabrication/livraison	Fabrication	
	Livraison	

FORMULAIRE 1 - PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

Date de soumission de l'entrepreneur

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir le nom du propriétaire.

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. Toutes les informations fournies dans la soumission sont complètes, véridiques et exactes ; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire